



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 20 mai 2019

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre; Reiland et Toussaint, échevins
Wantz, secrétaire

Objet: Avis dans le cadre de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Le collège,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 tel qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la demande présentée le 2 mai 2019 par le bureau d'architecte V2 architecture S.à r.l. de Steinfort au nom et pour le compte de la société House Concept de Steinsel concernant un projet d'aménagement particulier sur des fonds sis dans la section E de Rollingen, inscrits au cadastre sous les numéros 347/2793, 349/3069, 349/3070, 357/2878 et 366/2764 aux lieux-dits «Auf dem Millenkneppchen», «In den Anwender» et «In den Bohnenstuecker»;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit la réalisation de vingt-cinq (25) unités d'habitation en habitat unifamilial dont sept (7) maisons unifamiliales groupées en bande, dix (10) maisons unifamiliales jumelées, six (6) maisons unifamiliales jumelées par garage et deux (2) maisons unifamiliales isolées;

Considérant que le projet d'aménagement particulier prévoit une cession de 18,20 % au domaine public;

Précisant que les fonds qui font l'objet du projet d'aménagement particulier sont classés, suivant le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur, dans une «Zone d'habitation 1», en une «Zone soumise à un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» - PAP NQ», en une «Zone de servitude «urbanisation» - intégration paysagère» et en une «Zone de servitude «couloirs et espaces réservés»;

Décide à l'unanimité des membres présents

de constater la conformité du p.a.p. sous avis avec le plan d'aménagement général de la commune de Mersch en vigueur;

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Monsieur le bourgmestre Michel Malherbe n'a pas pris part aux délibérations et décisions concernant la présente;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme
Mersch, le 20 mai 2019
le secrétaire,

pour le bourgmestre,